

DECISION N° 2024-01

OBJET : Occupation du domaine public relative au lieu de restauration rapide du Dôme – Avenant 1

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;

VU la délibération n° 230614-9 du 19 14 juin 2023 par laquelle le Comité Syndical autorise la signature de la convention d'occupation du domaine public précaire et révocable portant sur le lieu de restauration rapide du Dôme, ainsi que tout document nécessaire à son exécution incluant les éventuels avenants ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'article 8-1 « Redevance d'occupation » de la convention pour tenir compte du besoin de l'occupant de définir un montant de chiffre d'affaires « plancher » sur lequel ne s'appliquerait pas la part variable de la redevance d'occupation, en contrepartie d'une augmentation du pourcentage de ladite part pour le chiffre d'affaires excédant un plancher de 10 000 euros TTC ;

CONSIDERANT en conséquence la projet d'avenant 1 à la convention ;

Le Président du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De signer avec la société Encas Gourmand, sise Parc d'activités des Béthunes 8 rue de l'Equerre BP39549 Saint Ouen l'Aumône 95061 Cergy Pontoise Siret 492 686 027 00011, un avenant 1 à la convention d'occupation du domaine public précaire et révocable portant sur le lieu de restauration rapide du Dôme, portant sur la modification de l'article 8-1 « Redevance d'occupation » modifiant la partie variable de la redevance annuelle d'occupation comme suit : « : pourcentage net de taxe de 4 % du chiffre d'affaires réalisé au-delà de 10 000 euros TTC au titre de l'activité prévue par la présente convention ».

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le **08 JAN. 2024**

Transmis en Préfecture et affiché le **08 JAN. 2024**

Benoît BURGAUD

Premier Vice-Président pour le Président empêché

